
Conférence environnementale

20 juin 2017

Les obligations relatives aux eaux de baignades



ars
Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Les baignades naturelles

Baignades aménagées

- Déclarées en mairie
- Équipées en sanitaires, poubelles
- Surveillées par un maitre nageur

Baignades non aménagées

- Fréquentées en période estivale
- Sous la responsabilité des usagers

Baignades interdites

- Pour cause de sécurité ou de qualité sanitaire non satisfaisante

Les baignades artificielles

- Dont l'eau est maintenue captive
- Déclarées en mairie et à l'ARS

Directive européenne du 15/02/2006

- Responsabilise les gestionnaires

Recensement

- Maire recense les baignades sur son territoire
- En informe le préfet et l'ARS

Personne responsable d'une eau de baignade (PREB)

- Définit la période d'ouverture de la baignade
- Élabore, révisé et actualise le profil de l'eau de baignade
- Prend les mesures visant à améliorer la qualité de l'eau, prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, réduire le risque de pollution
- Informe le public
- Se soumet au contrôle sanitaire

L'utilisation d'une eau de baignade peut être interdite par les autorités administratives

- Etre réalisé avant le 01/02/2011
- Révisé tous les 2, 3 ou 4 ans selon la qualité
- Etabli par la personne responsable de l'eau de baignade (PREB)
- Permet de mettre en œuvre une surveillance par la PREB
- Etat des lieux : définit l'environnement du site de baignade, sa sensibilité, les sources de pollution
- Modalités de gestion active en cas de pollution
- Plan d'actions pour réduire et éliminer les sources de pollution

La surveillance sanitaire

Directive européenne du 15/02/2006

- Renforce les exigences de qualité sanitaire

Quoi ?

- Basée sur la recherche de germes indicateurs de contamination fécale (GTCF) : E.coli et entérocoques
- Présence de GTCF traduit une probabilité de présence de germes pathogènes

Où ?

- Sites déclarés par les collectivités
- Baignades très fréquentées

Comment ?

- Prélèvements et analyses réalisés par le laboratoire chargé du contrôle sanitaire
- Fréquence : 1 prélèvement d'avant saison puis prélèvements bimensuels en juillet et août

Evaluation de la qualité sanitaire

En cours de saison : évaluation instantanée

Qualification d'un prélèvement	Escherichia coli (UFC/100ml)	Enterocoques intestinaux (UFC/100ml)
Bon	≤ 100	≤ 100
Moyen	>100 et ≤ 1800	>100 et ≤ 660
Mauvais	>1800	>660

Le bulletin d'analyse doit être affiché sur le lieu de baignade

A l'issue de la saison : classement sanitaire

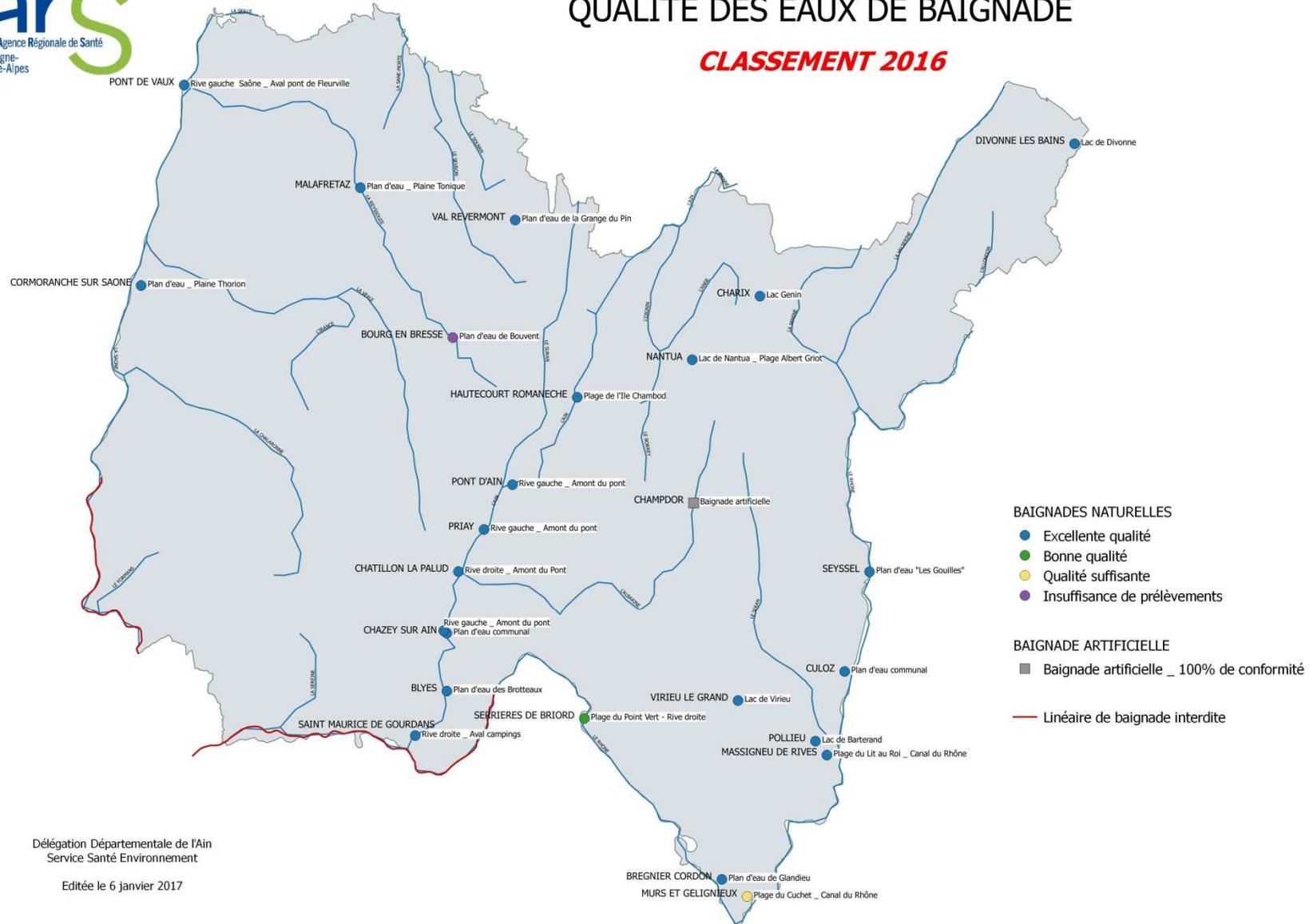
- classement statistique glissant sur 4 années
- 4 classes de qualité : excellente, bonne, suffisante, insuffisante





QUALITE DES EAUX DE BAINADE

CLASSEMENT 2016



Délégation Départementale de l'Ain
Service Santé Environnement

Éditée le 6 janvier 2017

Classement des eaux de baignade 2016

